

CONVENTION SPECIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

et

LA REPUBLIQUE DU RWANDA

relative au financement d'un

« Programme d'Appui à la Réalisation
d'Etudes et de Consultations »

Le Royaume de Belgique, d'une part,

et

la République du Rwanda, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique
et la République du Rwanda, signée à Kigali, le 18 mai 2004 ;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 0 : Remplacement

Cette Convention Spécifique remplace la « Convention Spécifique relative au Financement d'un Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises », signée entre les Parties à Kigali le 23 Octobre 2006.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- 1.1 Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un Programme pour la réalisation d'études et de consultations, ci-après dénommé « le Programme » ;
- 1.2 Le Programme pourra financer, en tout ou en partie les opérations suivantes:
 - a) En appui aux secteurs prioritaires de la Coopération belge au Rwanda ou à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris :
 - des études d'identification de projets et de programmes de développement ;
 - la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
 - des consultations et missions de moins de 12 mois liées à la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
 - des analyses stratégiques dans les secteurs d'intervention de la coopération belgo-rwandaise ;
 - des séminaires ou des ateliers ;
 - des activités de formation au profit du personnel de l'administration rwandaise destinées à renforcer leurs capacités en terme de préparation de programmes et de projets de développement.

LM

115

- des études, missions, séminaires et activités de formation relatives à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement, droit des enfants) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

Au maximum 10% de la contribution belge au Programme pourront être affectés au financement de formation au profit du personnel de l'administration rwandaise.

- b) Des études exploratoires en préparation et en appui à la mise en œuvre des Programmes Indicatifs de Coopération de la coopération bilatérale belgo-rwandaise.

Au maximum 25% de la contribution belge au Programme pourront être affectés au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide.

- 1.3 Les Ministères et autres Organismes publics concernés par les secteurs prioritaires de la Partie rwandaise, ainsi que des fédérations et groupements représentatifs d'intérêts pourront seuls bénéficier des ressources du Programme.
- 1.4 Tout financement d'une opération par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette opération.

ARTICLE 2 : Alimentation du Programme

La contribution belge au Programme s'élève à **1.154.935,95 euros**. Des réalimentations peuvent être effectuées par échange de lettres.

ARTICLE 3 : Responsabilités des Parties

- 3.1 Le Programme est géré conjointement par les Parties.
- 3.2 La Partie rwandaise désigne le Ministère des Finances et de Planification Economique comme entité administrative responsable de la gestion du Programme.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Ministère des Finances et de Planification Economique désigne en son sein un gestionnaire du Programme, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie rwandaise, les propositions d'opérations à financer par le Programmé ;
- de vérifier la bonne application des procédures de sélection et d'agrément telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;
- d'approuver les dépenses à porter en compte du Programme ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des activités dans le cadre du Programme, des différentes instances publiques concernées.

LM

11

Le Ministère ou l'Organisme public bénéficiaire d'une opération financée par le Programme est désigné en qualité d'Organisme exécutif chargé du suivi technique de l'opération.

Pour chaque opération à financer par le Programme, l'Organisme exécutif désigne un Chef de projet, fonctionnaire dirigeant ou délégué, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de la certification de l'exécution conforme ou des services rendus.

- 3.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGCD », comme entité administrative responsable de sa contribution au programme.

La DGCD est représentée au Rwanda par le bureau de l'Attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Kigali, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGCD désigne la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du Programme. La CTB est représentée au Rwanda par son Représentant Résident à Kigali.

La CTB désigne son Représentant Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du Programme, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Programme ainsi que du suivi technique de chaque opération.

Le Représentant Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération financée à charge du Programme. Cette expertise sera financée sur le budget de l'opération.

ARTICLE 4 : Suivi et évaluation

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du gestionnaire du Programme (Président), et du co-gestionnaire du Programme, se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre. La SMCL peut inviter à titre consultatif des représentants d'autres Ministères concernés.

La SMCL du Programme établit par consensus ses règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'examen du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme ;

- la vérification de la conformité des procédures appliquées aux procédures définies dans la présente convention ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le Programme ;
- la formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures ;
- les propositions de renouvellement de la contribution belge ;
- la supervision de la clôture du Programme et l'approbation du rapport final.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

La SMCL tiendra dans les trois mois après la signature de la présente convention spécifique une première réunion en vue d'examiner le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme. Ce manuel sera préparé par le Ministère des Finances et de la Planification Economique et le Représentant Résident de la CTB qui pourront avoir recours au financement du Programme pour les appuyer à son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures ne peut modifier les clauses de la présente convention spécifique.

Après avis favorable de la SMCL, le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme sera soumis à l'approbation du Comité des Partenaires. Pour l'attribution des marchés d'études, d'expertise et de consultance, le manuel précisera dans quels cas il y aura lieu d'appliquer la loi rwandaise sur les marchés publics et dans quels cas il y aura lieu d'appliquer la loi belge. Il précisera également qui, du gestionnaire et du co-gestionnaire, prendra en charge les opérations administratives nécessaires.

ARTICLE 5 : Propositions d'études, de consultations, d'ateliers, de séminaires ou de formations

Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public rwandais auprès du gestionnaire du Programme, et reprennent notamment les données suivantes :

- a) l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- b) l'objet de l'opération à financer ;
- c) le Ministère ou l'Organisme compétent en tant qu'Organisme exécutif ;
- d) les termes de référence de l'étude ou de la consultance, rédigés selon un modèle accepté par les Parties ;
- e) en cas de séminaire ou d'atelier, leur agenda, établi selon un concept accepté par les Parties ;
- f) le profil du (des) expert(s) recherché(s) ;
- g) l'estimation du coût ;
- h) le calendrier d'exécution ;
- i) les résultats à atteindre par l'opération.

LM

1/5

ARTICLE 6 : Procédure d'agrément des opérations à financer

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le gestionnaire du Programme et le co-gestionnaire statuent de commun accord sur l'opportunité et la recevabilité de la demande de financement. Ils s'assurent de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'opération demandée.

Le gestionnaire du Programme soumet ensuite la demande à l'Attaché qui doit remettre son avis de non objection dans un délai de 15 jours ouvrables.

Après ce délai, le gestionnaire du Programme et le Co-gestionnaire notifient leur décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur et en informent l'Attaché.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de la contribution financière belge non remboursable

- 7.1 Les fonds non remboursables alloués au Programme seront cogérés par le Gestionnaire du Programme chargé de liquider et d'ordonnancer les dépenses qui y sont imputables et par le Co-gestionnaire belge agissant en qualité de Co-ordonnateur chargé d'approuver ces mêmes dépenses.
- 7.2 Afin de faciliter les procédures administratives et financières, les deux parties conviennent de continuer à utiliser le compte existant et utilisé actuellement pour les fonds attribués par la Belgique dans le cadre de la Convention Spécifique relative au Financement d'un Programme d'Appui à la Réalisation d'Etudes et d'Expertises », signée entre les Parties à Kigali le 23 Octobre 2006, pour les fonds co-gérés.
- 7.3 Ce compte est actionné sous la double signature du Gestionnaire et du Co-gestionnaire du Programme ou de leurs délégués respectifs sur présentation des ordres de paiement. Les spécimens de signature de ces personnes sont notifiés en triple exemplaire par chacune des parties à l'organisme financier concerné.
- 7.4 Les intérêts générés par ce compte sont capitalisés sur ce même compte et affectés de la même manière.

ARTICLE 8 : Informations

- 8.1 Le chef de projet de chaque opération fournit une copie du rapport final sur l'étude, la consultance, l'atelier, le séminaire, la formation ou toute autre opération financée par le Programme, au gestionnaire du Programme, à l'Attaché et au co-gestionnaire du Programme, sous format papier et sous format électronique.
- 8.2. Un rapport annuel de l'utilisation du Programme est préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, et discuté dans la SMCL. Il est aussi discuté par le Comité des Partenaires.

LM

15

- 8.3. Le comité des Partenaires se penchera annuellement sur l'utilisation stratégique du programme et les résultats obtenus.

ARTICLE 9 : Cession des rapports des opérations

Les rapports des opérations financées à charge du Programme appartiennent à la Partie rwandaise. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ledit rapport sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

Par défaut, ces rapports seront considérés comme publics, et mis à la disposition du public comme tel (par exemple via une communication sur internet), sauf si la Partie rwandaise décide qu'il y a lieu de considérer un rapport particulier comme étant confidentiel, ce qui sera acté par écrit dans un Procès-verbal d'une réunion de la SMCL.

ARTICLE 10 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droit de douane, taxe d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service.

ARTICLE 11 : Durée, prolongation, renonciation et modification

- 11.1 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans (60 mois).
- 11.2 Les financements réservés aux opérations démarrées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 11.3 A la date d'échéance de la présente convention, le solde disponible sur le compte co-géré et non engagé dans le cadre d'un contrat préalablement signé sera réalloué d'un commun accord.
- 11.4 Cette convention spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties, par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non-utilisés seront réalloués à l'expiration de ce préavis conformément au prescrit de l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec les procédures du fonds avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 11.5 Les dispositions de la présente convention spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 11.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention spécifique sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

Ambassade de Belgique
à l'attention de l'Attaché de la Coopération Internationale
BP 81
KIGALI

Pour la Partie rwandaise :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MINAFFET)
BP 179
KIGALI

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

Pour la Partie belge :

BTC-CTB s.a.
à l'attention du Représentant Résident
BP 6089
KIGALI

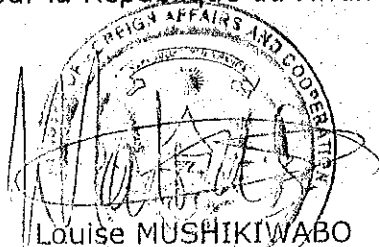
Pour la Partie rwandaise :

Ministère des Finances et de la Planification Economique (MINECOFIN)
BP 158
KIGALI

26 OCT 2010

Fait à Kigali, le 26 octobre 2010,
en deux exemplaires originaux, chacun en langue française,
tous les textes faisant également foi.

Pour la République du Rwanda,



Louise MUSHIKIYABO

Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Royaume de Belgique,



Ivo GOEMANS
Ambassadeur